

## Projets de règlements

Loi sur les instruments dérivés  
(chapitre I-14.01, a. 96, a. 175, par. 2°, 3°, 7°, 9°, 11°, 12° et 29°)

### **Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés**

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) (la « Loi »), les règlements suivants, dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-506 »);

- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »).

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (version soulignée);

- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (versions soulignée) (l'« Instruction générale 91-507 modifiée »).

## Contexte

Le 13 novembre 2013, l'Autorité a publié le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 ») et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »). Le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013. Le Règlement 91-507 a été modifié une fois. La modification est entrée en vigueur le 31 octobre 2014.

Le 12 février 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0022 prévoyant une dispense générale pour reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation pour un référentiel central de rendre publique l'information relative à chaque opération déclarée en vertu du Règlement 91-507.

Le 1<sup>er</sup> juin 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0089 prévoyant une dispense générale pour reporter à une date ultérieure, à certaines conditions, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement 91-507 pour la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne (collectivement, les « utilisateurs finaux ») et qui est partie à une opération intragroupe. La mise en œuvre de cette obligation était originellement prévue en date du 30 juin 2015.

Le Comité sur les dérivés des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) poursuit ses travaux en vue d'établir un cadre réglementaire harmonisé pour les dérivés et de veiller à la mise en œuvre efficace de la réglementation touchant les référentiels centraux et la déclaration des données sur les dérivés. À cette fin, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba se proposent d'apporter des modifications analogues à leur réglementation.

Ces projets de modifications sont traités ci-après.

### **Règlement modifiant le Règlement 91-506**

Le Règlement 91-506 prévoit actuellement que le Règlement 91-507 ne s'applique pas à certains contrats ou instruments.

Les principaux objectifs des projets de modifications au Règlement 91-506 sont les suivants :

- préciser le champ d'application du Règlement 91-506 par l'ajout d'un article à cet effet qui prévoit que ce règlement s'applique au Règlement 91-507;
- transférer du Règlement 91-507 une disposition en vertu de laquelle les dérivés négociés en bourse ne sont pas assujettis au Règlement 91-507, tandis que les dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés le sont.

L'Autorité propose également de modifier l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* pour donner des indications correspondant à ces projets de modifications.

### **Règlement modifiant le Règlement 91-507**

Les principaux objectifs des projets de modifications au Règlement 91-507 sont les suivants :

- préciser l'application prévue de certaines dispositions du Règlement 91-507 en apportant des ajustements mineurs au libellé;
- élargir la notion de personne du même groupe aux fiducies et aux sociétés de personnes;
- alléger le fardeau des obligations de déclaration prévues par le Règlement 91-507 pour les contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui effectuent des opérations sur dérivés avec des personnes du même groupe locales qui sont des utilisateurs finaux ainsi que pour les contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui effectuent des opérations sur dérivés avec des membres étrangers du même groupe, si la déclaration est faite conformément aux lois équivalentes sur la déclaration des opérations de certains territoires étrangers ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada autre que le Québec;
- introduire l'obligation, pour les contreparties locales, d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques (« LEI »), si elles y sont admissibles, de façon à encourager la normalisation des données;
- prévoir les obligations de diffusion publique des données sur les opérations pour favoriser la transparence du marché canadien des dérivés de gré à gré tout en préservant l'anonymat des contreparties.

#### *Résumé des projets de modifications au Règlement 91-507*

##### *a) Paragraphes 3 et 4 de l'article 1 : personnes du même groupe, description du « contrôle »*

L'Autorité propose de supprimer le paragraphe 5 de l'article 1 et de modifier les paragraphes 3 et 4 de cet article de façon à élargir la notion de personne du même groupe aux sociétés de personnes (les fiducies étant évoquées dans l'Instruction générale 91-507 modifiée).

##### *b) Paragraphe 5 de l'article 26 : obligation de déclaration, dispense de l'obligation de déclaration des données sur les dérivés dans le cas d'opérations avec des membres étrangers du même groupe*

L'Autorité propose de modifier l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 en permettant aux contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui sont assujetties à l'obligation de déclaration prévue par ce règlement de se conformer autrement à l'obligation relativement aux opérations à déclarer conclues avec des personnes étrangères du même groupe, si les opérations sont déclarées conformément aux lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité (disponible sur son site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)). Les contreparties déclarantes ne peuvent se conformer autrement à l'obligation que si toutes les conditions énoncées aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 sont remplies. Le projet de modification de ce paragraphe allège le fardeau que représente la déclaration en double pour les contreparties qui sont déjà tenues de déclarer leurs opérations sur dérivés en vertu d'une législation établie et fiable dans un autre pays.

*c) Paragraphe 6 de l'article 26 : obligation de déclaration, destinataires de la déclaration des données*

L'Autorité propose de modifier l'obligation prévue au paragraphe 6 de l'article 26 du Règlement 91-507 en prévoyant que toutes les données sur les dérivés relatives à une opération doivent être déclarées au même référentiel central reconnu, mais pas nécessairement à celui qui a reçu la déclaration initiale. Cette modification vise à faciliter le transfert des données sur les dérivés d'un référentiel central reconnu à un autre.

*d) Article 28 : identifiants pour les entités juridiques, personne non admissible à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques*

L'Autorité propose de modifier l'article 28 du Règlement 91-507 pour tenir compte des situations dans lesquelles une contrepartie à une opération n'est pas admissible à l'attribution d'un LEI conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques. En vertu du nouveau paragraphe 4 de l'article 28, la contrepartie déclarante est tenue d'identifier au moyen d'un autre identifiant la contrepartie non admissible à l'attribution d'un LEI. Le nouveau paragraphe 5 de cet article oblige le référentiel central reconnu à identifier la contrepartie également au moyen de cet autre identifiant. Ces nouveaux paragraphes permettent d'identifier de manière cohérente les contreparties qui ne sont pas admissibles à l'attribution d'un LEI.

*e) Article 28.1 : obligation d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques*

L'Autorité propose une obligation prévue au nouvel article 28.1 du Règlement 91-507 : chaque contrepartie locale admissible qui effectue une opération à déclarer en vertu du Règlement 91-507 est tenue d'obtenir un LEI conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Auparavant, les contreparties déclarantes devaient s'assurer que les contreparties à une opération étaient identifiées au moyen d'un LEI. Cette modification fait en sorte que toutes les contreparties locales effectuant des opérations à déclarer ont l'obligation d'obtenir un LEI.

L'identification des contreparties au moyen d'un LEI est une initiative entreprise sous l'égide des membres du G20 qui instaure un système normalisé et reconnu mondialement pour l'identification des entités juridiques participant à des opérations financières. Les LEI aident les autorités et les participants au marché à détecter et à gérer les risques financiers tout en simplifiant les déclarations et l'accès aux données déclarées dans l'ensemble des pays concernés.

*f) Paragraphe 3 de l'article 39 et Annexe C : données mises à la disposition du public, diffusion publique des données sur les opérations*

L'Autorité propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 39 du Règlement 91-507 en modifiant les données et les catégories d'actifs à déclarer à compter du 29 juillet 2016 en vertu de ce règlement. Les données à déclarer et les catégories d'actifs connexes sont prévues dans la nouvelle Annexe C du Règlement 91-507.

L'Autorité est consciente de l'importance de préserver l'anonymat des contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré dans le contexte de la diffusion publique de données de marché. Elle prend note du fait que la diffusion en temps réel de données anonymes sur les opérations par les référentiels centraux reconnus pourrait révéler au public l'identité d'une contrepartie à certaines opérations, voire des deux, en raison notamment de leur taille ou du sous-jacent. L'identification indirecte des contreparties pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile et plus coûteux de couvrir les risques associés à ces opérations du fait que les participants au marché seraient en mesure de prévoir leurs besoins de couverture immédiats et d'ajuster les prix en conséquence. Ce risque est particulièrement pertinent pour les contreparties participant à des opérations sur des catégories d'actifs relativement illiquides sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

L'Autorité s'efforce de pondérer les avantages de la transparence après les opérations et les effets préjudiciables que cette information pourrait avoir sur la capacité des contreparties à des opérations sur dérivés de couvrir leurs risques. En conséquence, elle estime qu'il faudrait retarder la publication des données sur les opérations diffusées en vertu du Règlement 91-507 et prendre des précautions supplémentaires pour préserver l'anonymat de ces contreparties pour éviter d'alerter le marché.

Afin de protéger efficacement les contreparties et de préserver l'équité du marché, l'Autorité propose de modifier le paragraphe 3 de l'article 39 du Règlement 91-507 en limitant l'application de l'obligation de diffusion publique des rapports sur les opérations aux dérivés de gré à gré liés à certaines catégories d'actifs et à certains indices de référence sous-jacents. En outre, le projet de modification prévoit des mesures de respect de l'anonymat telles que l'arrondissement et le plafonnement des montants notionnels, de façon à protéger davantage l'identité des contreparties sans pour autant réduire la valeur de l'information publiée pour le public. Nous avons fixé les plafonds applicables à chaque catégorie d'actifs en évaluant les caractéristiques propres à chaque groupe, dont la taille relative et la fréquence des opérations dans chacun d'eux.

L'Autorité compte modifier l'Annexe C en plusieurs étapes après avoir approfondi l'examen des données des référentiels centraux et consulté le public pour déterminer les données et types de produits supplémentaires à communiquer au public et fixer les délais de diffusion. Nous nous intéressons particulièrement au type d'information après les opérations qui peut être diffusé publiquement au sujet des opérations sur dérivés de gré à gré dont le sous-jacent n'est pas liquide ou qui ne sont pas fréquentes sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

*g) Article 40.1 : exclusion de l'obligation de déclarer les opérations entre membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux*

L'Autorité propose une nouvelle exclusion, à l'article 40.1 du Règlement 91-507. Ce nouvel article exclut les opérations entre contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et des personnes du même groupe de l'obligation de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. Bien que la déclaration des opérations entre personnes du même groupe fournisse de l'information intéressante aux organismes de réglementation au sujet de la redistribution du risque entre les contreparties, l'Autorité a déterminé que les coûts assumés par les utilisateurs finaux l'emportent sur l'intérêt qu'elle présente. Ainsi, dans bien des cas, les utilisateurs finaux seraient forcés d'assumer le coût du développement de systèmes de déclaration et de l'abonnement aux services de référentiels centraux simplement pour déclarer les opérations avec les membres du même groupe. Étant donné que, pour une contrepartie et les membres du même groupe, le risque provient principalement de leurs opérations sur le marché, l'Autorité sera en mesure de s'acquitter de son mandat d'encadrement si elle a accès à l'ensemble de ces opérations.

L'exclusion prévue à l'article 40.1 peut être invoquée lorsqu'une contrepartie est une contrepartie locale dans tout territoire du Canada. Par exemple, elle permet à la contrepartie qui se situe dans un territoire intéressé et dont un membre du même groupe se situe dans un autre territoire du Canada doté d'une réglementation sur la déclaration des opérations de ne pas déclarer une opération effectuée entre elles, tout en garantissant qu'au moins un membre des ACVM a accès aux opérations sur le marché liées à cette opération. Cette exclusion est également ouverte aux membres du même groupe situés dans des

territoires étrangers qui sont des contreparties locales en vertu du paragraphe c de la définition de « contrepartie locale ».

Il n'est pas possible de se prévaloir de cette exclusion pour les opérations entre membres du même groupe auxquelles prend part un membre qui n'est pas une contrepartie locale en vertu de la réglementation sur la déclaration des opérations d'un territoire du Canada, parce qu'il se pourrait que l'Autorité ne puisse pas accéder à l'opération sur le marché pertinente et qu'elle n'ait donc pas un portrait global de l'exposition de la contrepartie et des membres du même groupe. Par exemple, pour consolider la gestion du risque, une contrepartie (la « première partie ») qui conclut une opération avec un tiers sans lien avec elle (par exemple, un courtier en dérivés) peut conclure une opération adossée identique avec un membre du même groupe (la « seconde partie ») pour transférer le risque à ce dernier. Lorsque la première partie et la seconde partie sont des contreparties locales, l'Autorité a accès à l'opération sur le marché. En revanche, si, dans une situation analogue, le membre du même groupe qui conclut l'opération sur le marché n'était pas une contrepartie locale, l'Autorité n'aurait pas accès à cette opération, qui est liée à l'opération entre membres du même groupe qui transfère le risque à la contrepartie locale.

L'Autorité estime que cette nouvelle exclusion répond à ses besoins réglementaires tout en réduisant le coût pour les utilisateurs finaux. Une fois en vigueur, elle remplacera la décision n° 2015-PDG-0089 qui prévoit une dispense générale.

*h) Annexe A : champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu, modification de l'information à diffuser publiquement*

L'Autorité propose de modifier l'Annexe A du Règlement 91-507 en supprimant l'obligation de déclarer les données sur les opérations indiquées dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique ». Les obligations relatives aux opérations déclarées conformément au Règlement 91-507 sont prévues dans la nouvelle Annexe C de ce règlement. En outre, l'Autorité propose d'apporter certaines modifications pour clarifier les descriptions des champs de données de l'Annexe A.

*i) Instruction générale : mise à jour des indications correspondant aux projets de modifications au Règlement 91-507*

L'Autorité propose de modifier l'Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés en fournissant des indications correspondant aux projets de modifications au Règlement 91-507.

## **Consultation**

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir sur support papier ou électronique avant le **3 février 2016**, en s'adressant à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

L'Autorité publiera toutes les réponses reçues sur son site Web ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

## **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Derek West  
Directeur principal de l'encadrement des dérivés  
Autorité des marchés financiers  
514 395-0337, poste 4591  
Sans frais : 1 877 525-0337  
[derek.west@lautorite.qc.ca](mailto:derek.west@lautorite.qc.ca)

**Le 5 novembre 2015**